

Centre de transit de déchets dangereux – Bois Rouge – Saint
André

Pièce jointe n°58 – Rubrique principale retenue - 3550



CONSULTING

SAFEGE
14 Rue Jules Thirel
Bât. A - Bureau 34 - Savanna
97460 SAINT PAUL

Agence de la Réunion

SAFEGE SAS - SIÈGE SOCIAL
Parc de l'Île - 15/27 rue du Port
92022 NANTERRE CEDEX

Sommaire

1	Contexte	1
2	Rubriques IED concernant l'installation.....	2
3	Choix de la rubrique principale.....	4
4	Textes réglementaires relatifs aux installations IED et à la rubrique 3550.....	5

Table des tableaux

Tableau 1 : Rubrique IED concernant le site	2
---	---

1 CONTEXTE

SUEZ RV exploite sur la commune de Saint-André au lieu-dit Bois Rouge une installation de transit et regroupement de déchets dangereux. Il s'agit d'une ICPE soumise à autorisation et régie par les AP suivants :

- Arrêté n°04-3090/SG/DRCTCV du 3 septembre 2004, relatif à l'exploitation d'une installation de transit, de regroupement et de prétraitement de déchets spéciaux ;
- Arrêté n°2013-2239/SG/DRCTCV du 26 novembre 2013, portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°04-3090/SG/DRCTCV du 03/09/2004 (Cf. Annexe 1).

Depuis l'APC de novembre 2013, de nombreuses modifications réglementaires pouvant avoir des conséquences sur les conditions d'exploitation du site sont à noter notamment la création des rubriques 4XXX – substances et mélanges dangereux, en juin 2015, pour l'application de la directive SEVESO III en France.

Le projet consiste au passage du site sous le statut SEVESO seuil bas, ce qui conduit systématiquement à la réalisation d'un nouveau dossier avec évaluation environnementale.

La considération du statut SEVESO du site implique de viser de nouvelles rubriques au sens de la nomenclature des ICPE, pour lesquelles les installations sont soumises à autorisation (4110, 4130, 4140 et 4510). Cette régularisation s'accompagne d'une optimisation des tonnages maximum de déchets réceptionnés tout en maintenant une exploitation sécurisée et l'objectif de rester SEVESO Seuil Bas.

La demande d'autorisation d'une installation classée pour la protection de l'environnement est codifiée aux articles R.512-2 à 10 du Code de l'Environnement.

Suez RV exploite par ailleurs un site DEEE soumis à déclaration sous la rubrique 2711-2 (Cf. récépissé en Annexe 1) au droit de la parcelle AB751 mitoyenne à la plateforme de transit.

Les activités de transit de DEEE ont déjà été autorisés par la plateforme DID de SUEZ RV dans le dernier arrêté préfectoral du 26 novembre 2013.

Le projet consiste également en la fusion des deux ICPE mitoyennes régulièrement autorisées et déclarées, exploitées par SUEZ RV Réunion afin de bénéficier de plus de surface pour le tri, transit et regroupement des déchets industriels dangereux.

2 RUBRIQUES IED CONCERNANT L'INSTALLATION

Les rubriques dites « IED » concernent les ICPE dont l'une (ou plusieurs) des activités est susceptible de générer des émissions industrielles polluantes pour l'environnement.

Les rubriques ICPE concernées par la Directive IED au sein du site sont la suivante :

Tableau 1 : Rubrique IED concernant le site

Rubrique	Désignation	Activités	Classement	Rayon d'affichage
3510	Elimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage (A-3) 	Mélange et reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	A	3 km
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire des déchets avant mélange / reconditionnement	Autorisation	3 km

Au regard de ces activités, le périmètre d'étude IED correspond à l'ensemble du périmètre ICPE du site.

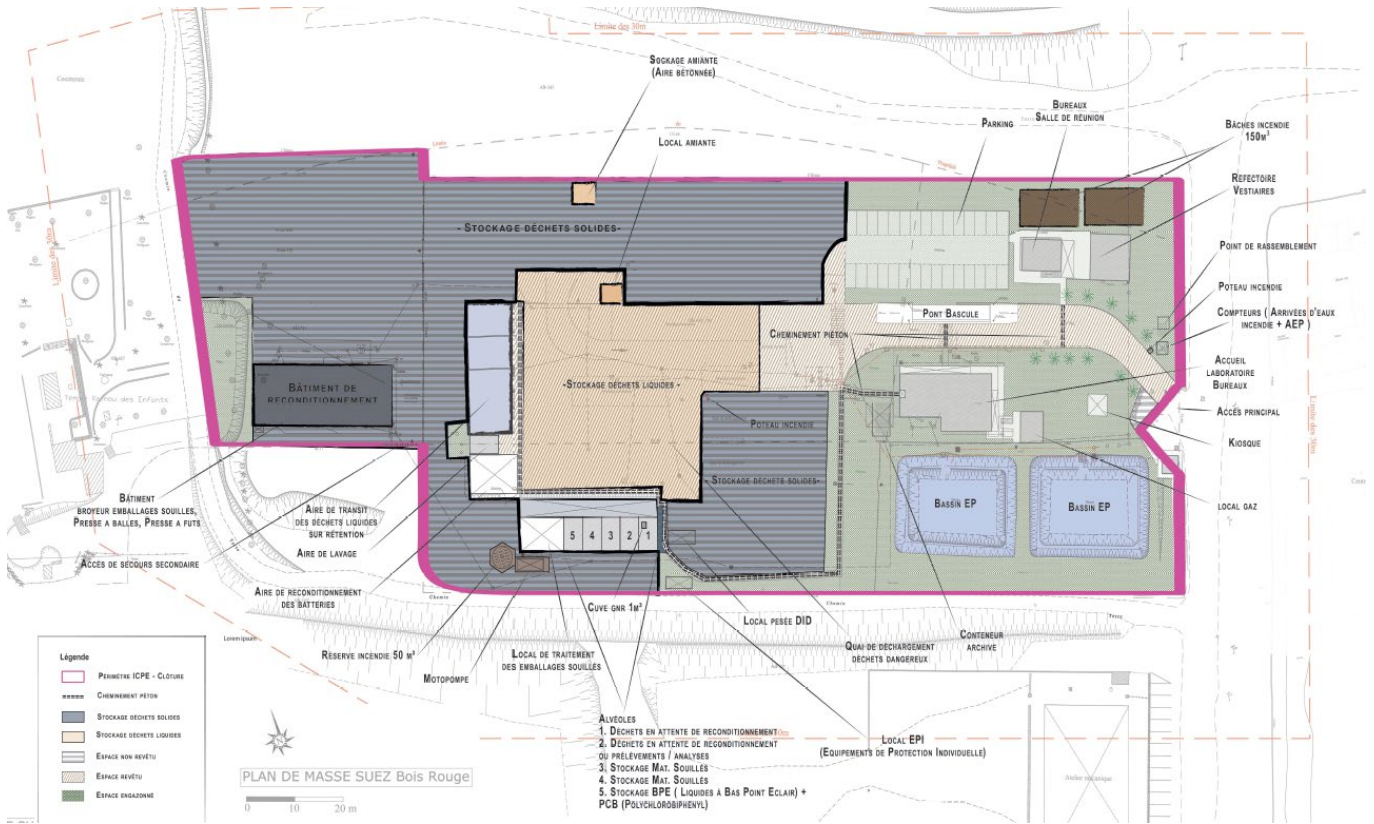


Figure 1 : Périmètre IED

3 CHOIX DE LA RUBRIQUE PRINCIPALE

La rubrique IED principale retenue est la rubrique 3550 qui englobe l'ensemble des déchets accueillis sur le site.

4 TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS AUX INSTALLATIONS IED ET A LA RUBRIQUE 3550

Le classement des activités du site sous la rubrique 3550 rend applicable aux installations du site la réglementation IED, telle que prévue notamment aux articles L.515-28 à L.515-31 et R.515-58 à R.515-84 du code de l'environnement.

Les textes réglementaires (notes, circulaires, arrêtés et décrets) suivants permettent de caractériser les prescriptions spécifiques relatives aux installations classées soumises à autorisation de manière générale :

- Circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Décret n°2012-633 du 03/05/12 relatif à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 17/12/2020 abrogeant l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence et modifiant une série d'arrêtés ministériels pour prendre en compte l'abrogation dudit arrêté ;
- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Pour ce qui concerne spécifiquement les installations classées sous la rubrique 3550, l'arrêté de prescription générale est le suivant :

- Arrêté du 17/12/19 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.